



Statuts de la CEPPLE

(Conférence des Eglises Protestantes des Pays latins d'Europe)
adoptés par l'Assemblée générale 2022

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Assemblée générale la CEPPLE a décidé à l'unanimité que lui soit présenté à la prochaine assemblée, une révision générale selon l'extrait du PV ci-dessous.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la CEPPLE Lisbonne 2018

5.2 Mandat à l'Équipe de continuation pour une révision des statuts

Présentation du mandat par Jean-Luc Leibe.

L'Équipe propose la mise à jour des articles 1, 3 et 4 des statuts de la Ceppe. En particulier sur le changement de nom des instances : Équipe de continuation. Il convient aussi de préciser les conditions d'admission, radiation. L'adjonction d'un trésorier adjoint et secrétaire adjoint et des cooptations. La mise en place d'un Règlement Intérieur pour les procédures notamment celle liée à l'Assemblée générale et d'une nouvelle disposition concernant les buts de la CEPPLE (aide ponctuelle de membres)

Discussion.

NYANDWT Anastase soutien ce projet afin d'avoir un outil adapté. Pasteur Xavier PAILLARD propose de renoncer au vote du mandat proposé et de donner mandat plutôt pour une révision générale.

La proposition de M. Paillard est soumise au vote de l'assemblée.

Vote : *Adopté à l'unanimité*

Conformément au mandat par l'Assemblée générale, un groupe de travail, composé de Charlotte Kuffer, Jean-Luc Leibe, Joël Guy a été constitué en 2019 pour préparer un texte présentant la révision générale des statuts de la CEPPLE.

Une première lecture a été faite par l'Équipe de continuation le 6 octobre 2020 en visio-conférence. À l'issue de cette séance, et compte tenu que la CEPPLE est une fondation Suisse, selon les articles 60 et ss du Code Civil suisse, un contrôle a été fait par deux juristes du Conseil Synodal de l'Église Évangélique Réformée du canton de Vaud.

Le présent texte a été adopté le 4 mai 2021 par les membres de l'Équipe de continuation après consultation par mail.

Il sera soumis au vote de l'Assemblée générale en 2022.

1. Histoire des Statuts

Les premiers Statuts ont été adoptés, semble-t-il, à San Cugat (Barcelone) en 1990, puis modifiés par l'Assemblée générale à Crêt Bérard (Suisse) le 05 avril 2002. Puis modifiés par les Assemblées générales de Lyon (France) en 2010, Malaga (Espagne) en 2014, Lisbonne (Portugal) en 2018.

Les modifications partielles ont eu pour conséquence que le texte a perdu de sa cohérence. Les temps ont évolué et quelques précisions s'imposent aujourd'hui. Il a semblé bon à l'Assemblée générale de Lisbonne d'effectuer un travail en profondeur...

2. Principes directeurs du groupe de travail

- a) Revoir l'organisation du texte où étaient entremêlés les compétences, fonctions, etc... des différentes instances. Faciliter la compréhension de la procédure pour organiser une Assemblée générale
- b) Précisions concernant les buts de la CEPPLE
- c) Modifier les nouveaux noms des Églises ayant changés d'appellation



- d) Adapter le vocabulaire ou certains termes n'étaient plus compréhensible
- e) Affiner et préciser les prérogatives des différentes instances pour tenir compte des expériences acquises
- f) Tenir compte de la convention entre la CEPPLÉ et la CEPE
- g) Les énumérations commencent par un verbe à l'impératif

3. L'organisation, impliquant une nouvelle numérotation, est la suivante :

- a) Description des buts
- b) Description des instances, et de leurs compétences respectives
- c) Financement

Ces trois éléments sont le minimum exigé par l'article 60A.I.2 du code civil suisse.

Le texte ci-dessous présente le nouveau texte.

Les explications des modifications sont données dans le document synoptique comprenant le texte ancien, les commentaires et les propositions de modifications indiquées en rouge.

X

Commune

Riesi

CK



Statuts adoptés par l'Assemblée générale 2022

PRÉAMBULE

La Conférence des Eglises Protestantes des Pays Latins d'Europe (CEPPE), créée en 1950 est une association, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est une communauté d'Eglises ou d'unions d'Eglises issues de la Réforme et des grands courants ecclésiologiques des 19^{ème} et 20^{ème} siècle dans un contexte minoritaire et latin.

Les Eglises-membres sont implantées en Belgique, Espagne, France, Italie, Portugal et Suisse, elles cherchent à coopérer dans leur mission de témoignage et d'évangélisation.

Depuis le 25 septembre 2012, par la Convention de partenariat signée à Florence, la CEPPE est devenue groupe régional sud de la Communion des Eglises Protestantes en Europe (CEPE).

Le siège de l'Association est situé à l'Eglise Protestante de Genève.

Le for juridique est au siège de l'Association.

A ce jour, les Eglises-membres sont :

- Belgique :** Eglise Protestante unie de Belgique
- Espagne :** Iglesia Evangelica Española
- France :** Eglise Protestante Unie de France
Union Nationale des Eglises Protestantes Réformées évangéliques de France
Fédération des Eglises Évangéliques Baptistes de France
- Italie :** Chiesa Evangelica Valdese in Italia
Opera per le Chiese Evangeliche Metodiste in Italia
Unione Cristiana Evangelica Battista in Italia
- Portugal :** Igreja Evangelica Presbiteriana Portuguesa
Igreja Evangelica Metodista Portuguesa
Igreja Lusitana Catolica Apostolica Evangelica
- Suisse :** Union Synodale Berne-Jura-Soleure
Eglise Evangélique réformée du canton de Fribourg
Eglise Protestante de Genève
Eglise Evangélique Réformée des Grisons
Eglise Réformée Evangélique du canton de Neuchâtel
Eglise Réformée Evangélique du Valais
Eglise Evangélique Réformée du canton de Vaud

1. BUTS

La CEPPE a pour but :

- §1. De développer la présence du protestantisme latin par des actions entre les Eglises.
- §2. De promouvoir, encourager et soutenir des rencontres spécialisées : réseaux, colloques, formation théologique et catéchétique, activités de jeunesse, etc., avec des représentants des Eglises-membres.
- §3. De favoriser la solidarité entre les pays membres, par la communion fraternelle, le partage, les actions communes etc...
- §4. De développer les échanges et les liens entre les responsables d'Eglises.
- §5. De contribuer à faire circuler l'information entre Eglises sur leurs projets, leurs engagements et leurs travaux théologiques.



2. LES INSTANCES

Les organes de la CEPPLÉ sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Le Bureau
- Le Vérificateur aux comptes

2.1 L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la CEPPLÉ.

Elle est convoquée par le Président de la CEPPLÉ.

Elle se réunit, en principe, tous les 4 ans, dans un pays différent.

Elle est composée des représentants des Eglises-membres dûment délégués par les organes directeurs de ces Eglises, à raison de trois délégués pour chacune des Eglises-Membres de Belgique, d'Espagne, d'Italie et du Portugal et, de deux délégués pour chacune des Eglises-membres de France et de Suisse.

2.1.1 CONVOCATION

- §1. Le Comité communique aux Eglises-membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 mois à l'avance.
- §2. L'ordre du jour et les documents sont envoyés au moins 3 mois à l'avance.
- §3. L'Assemblée générale doit être convoquée si 1/5^{ème} de ses membres en font la demande.

2.1.2 QUORUM

- §1. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents, pour autant que 4 pays sur 6 soit représentés.
- §2. Elle délibère à la majorité des membres présents.
- §3. A la majorité des deux tiers de ses membres, elle est seule habilitée à approuver, à modifier les statuts, exclure une Eglise membre ou prononcer la dissolution de l'Association.
- §4. Une proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée générale.

2.1.3 LES COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SONT :

- §1. Étudier les questions soumises à sa réflexion par le Comité.
- §2. Suggérer toute ligne d'orientation qu'elle peut souhaiter pour la CEPPLÉ.
- §3. Transmettre des motions, messages etc...
- §4. Ratifier la composition du Comité.
- §5. Élire le président si possible en alternance nationale et sur proposition du Comité sortant.
- §6. Examiner et approuver la gestion du Comité.
- §7. Adopter les comptes de la législature.
- §8. Donner décharge des comptes au Comité
- §9. Approuver et modifier les statuts.
- §10. Désigner le vérificateur des comptes pour la législature.
- §11. Fixer le montant des cotisations annuelles.
- §12. Admettre une nouvelle Eglise membre.
- §13. Prendre acte de la démission d'une Eglise membre.



- a) Toute Eglise qui manifeste sa volonté de quitter la CEPPLÉ en informe le Comité une année avant le terme choisi. Elle s'acquitte de la cotisation de l'année en cours.
- b) Toute église qui n'honore pas sa cotisation pendant 2 ans, sans justification auprès du Bureau, est considérée comme démissionnaire.

§14. Exclure une Église membre

§15. Prononcer la dissolution de l'association et déterminer l'attribution des avoirs de l'Association.

2.2 LE COMITÉ

- §1. Il est composé de correspondants nationaux (à raison d'un titulaire et d'un suppléant par pays) désignés par concertation des Églises de chaque pays. Les suppléants remplacent les titulaires absents lors des séances du Comité.
- §2. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau.
- §3. Les délégués titulaires, aidés par leur suppléant servent de trait d'union entre les responsables des Églises membres et la CEPPLÉ.

2.2.1 SES COMPÉTENCES SONT :

- §1. Assurer le travail et la représentativité de la CEPPLÉ.
- §2. convoquer l'Assemblée générale et présenter la candidature du président.
- §3. Élire son Bureau à l'exception du président.
- §4. Désigner le trésorier.
- §5. Nommer le secrétaire général qui assure le suivi des travaux avec lui.
- §6. Donner au Bureau tous renseignements, informations et instructions nécessaires pour assurer la continuité entre deux Assemblées générales de la CEPPLÉ.
- §7. Informer le Bureau des projets, souhaits et besoins des Églises membres.
- §8. Communiquer aux Églises les propositions de réflexion et de rencontres émanant de la CEPPLÉ.
- §9. Préparer, organiser et animer une rencontre des présidents des Églises membres entre deux Assemblées Générales.
- §10. Donner décharge au trésorier, annuellement, une fois les comptes vérifiés.
- §11. Rédiger un rapport d'activités soumis à l'Assemblée générale.
- §12. Présenter la candidature du président à l'élection lors de l'Assemblée générale.
- §13. Proposer à l'Assemblée Générale l'admission d'une nouvelle Eglise, ou l'exclusion d'une Eglise membre

2.3 LE BUREAU

- §1. Le Bureau est constitué d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.
- §2. Il se réunit autant de fois qu'il le souhaite et au moins une fois par an.
- §3. Le Bureau peut être renforcé sur décision du Comité.

2.3.1 SES COMPÉTENCES SONT :

- §1. Gérer les affaires de l'association conformément aux Statuts.
- §2. Préparer les rencontres du Comité, les Assemblées générales, les rencontres et colloques.
- §3. Assurer le suivi financier (comptes et budget) entre deux Assemblées générales.
- §4. Assurer que les comptes soient vérifiés et envoyés aux Églises membres dans le premier semestre de l'année suivante.
- §5. Préparer et convoquer les rencontres du Comité.
- §6. Garder le contact avec les correspondants nationaux pour mieux discerner les besoins de collaboration avec les Églises-membres.



- §7. Maintenir un contact avec les organismes internationaux assurant de leur côté des liens entre les diverses Églises d'Europe : Conseil Œcuménique des Églises (COE), Conférence des Églises Européennes (CEC), Communion des Églises protestantes en Europe (CEPE) etc...
- §8. Développer les échanges de documents de travail et de publications entre les Églises.
- §9. Convoquer et préparer les Assemblées générales de la CEPPLA.

2.4 LE VERIFICATEUR AUX COMPTES

- §1. Il est désigné par l'Assemblée générale pour la durée de la législature parmi les membres d'une des Églises du pays dans lequel se tient l'Assemblée générale.
- §2. Le vérificateur aux comptes examine les comptes annuels de la CEPPLA dans le 1^{er} semestre de l'année civile qui suit l'année comptable.
- §3. Il établit et signe un rapport de vérification.
- §4. Le rapport de vérification des comptes et les comptes annuels sont envoyés aux Églises membres chaque année.
- §5. Le vérificateur peut être le même pour toute la législature.

3. FINANCEMENT

- §1. Le financement de la CEPPLA est assuré par les cotisations annuelles des Églises membres, et par des dons, legs ou subventions d'organismes ou personnes physiques.
- §2. Les Églises membres sont tenues de verser la cotisation prévue par l'Assemblée générale.
- §3. Les fonctions de président, de secrétaire général, membres du Bureau ou du Comité ne sont pas rémunérées.
- §4. Les frais de secrétariat, de déplacement du président, du secrétaire général sont à la charge de la CEPPLA, ainsi que les frais occasionnés par les membres du Comité ou du bureau, chargés d'une mission particulière.

4. DISPOSITION FINALE

Les présents statuts adoptés annulent et remplacent les statuts adoptés à l'unanimité à Crêt Bérard (Suisse) le 05 avril en 2002¹

Statuts adoptés à l'unanimité à l'Assemblée générale à Riesi, Italie, le 20 octobre 2022

Alfredo ABAD HERAS
Le Président sortant

Charlotte KUFFER
La Secrétaire générale sortante

Gianni GENRE
Président

Ulrich RÜSEN – WEINHOLD
Secrétaire Général

¹ Les statuts adoptés à Crêt-Bérard, en 2002 ont été modifiés par les Assemblées générales de Lyon (France) en 2010, Malaga (Espagne) en 2014, Lisbonne (Portugal) en 2018.
Les premiers statuts CEPPLA ont été approuvés à San Cugat (Espagne) en 1990.